ARRESTS ET REIGLEMENS DONNEZ par Nosseigneurs du Conseil d'Estat, de la Cour de Parlemẽt & Cour des Aydes, pour la Ferme du vin vendu en gros en cete ville & faux-bourgs de Paris.

14. aoust 1577. aydes

A PARIS,
Chez la vefue Hubert Velut & Paul Mansan, demeurant rue de la Tannerie, à l'image nostre Dame 1620.

Case
F
39
.326
1620 fol

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE les Iurez, Vendeurs & Controolleurs des vins vendus en ceſte ville de Paris; demandeurs en execution d'Arreſts des neufieſme Auril, mil cinq cens ſoixante cinq auant Paſques, vingt-quatrieſme Nouembre, mil cinq cens ſoixante quinze, & autres ſubſequens donnez en conſequence d'iceux, & en contrauention deſdits Arreſts: le Procureur general du Roy ioinct auec eux, & defendeurs à l'éterinement de certaine requeſte du dix-ſeptiéme iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante ſeize d'vne part: & Iacques Blanchon, Anthoine Foucault, Iean Bordier, Adam Heberdeau, Pierre Preud'homme, Nicolas Lambert, Mathurin Oudart, & conſors

marchands de vin de ceſte ville de Paris, & autres que l'on pretend eſtre Regratiers, defendeurs à ladicte execution d'Arreſts, & contrauention à iceux, d'autre.

VEV par la Cour, leſdicts Arreſts du neufieſme d'Auril, mil cinq cens ſoixante cinq, & vingt-quatriéme Nouembre cinq cens ſoixante quinze, donné en execution d'iceluy: & autres Arreſts depuis donnez, de l'execution deſquels eſt queſtion: denõciations faictes à Iuſtice par leſdits Iurez vendeurs, ſur la contrauention deſdicts arreſts, informations faictes à la requeſte dudit procureur general tant en ceſte ville que en celle d'Auxerre, & ailleurs: interrogatoires à eux faicts ſur leſdites charges: informations faites par aucuns des Conſeillers de ladite Cour: Arreſt d'adiournement perſonnel, ladite requeſte, de l'enterinement de laquelle eſt queſtion: Arreſt du dixſeptiéme Ianuier, mil cinq cens ſoixante ſeize, par lequel auroit eſté ordonné, que Maiſtres Emond de l'Aage, & François de la Garde Conſeillers en icelle, ſe tranſporteroient ſur les lieux & ports de Gréue de ceſte dicte ville où on a accouſtumé de vendre vin, pour voir & viſiter leſdits ports, & s'informer de la diſtinction & ſeparation

d'iceux, tãt pour le Forain que pour le bourgeois. Procés verbal de ladicte visitation faite par lesdits Commissaires susdicts le vingt-cinquiéme Ianuier, mil cinq cens soixante seize, contenant les demandes, defenses, replicques & duplicques desdites parties. Ensemble le dire & remonstrance des Preuost des Marchands, Escheuins, & Procureur du Roy d'icelle ville, & le rapport des debacleurs anciens officiers de ladicte ville, auec l'appoinctement d'oyr droit dõné par lesdicts Commissaires estant au bout dudit procez verbal, les ordonnances de ladite ville. Autre ordonnance faicte par le Roy Iean, l'an mil trois cens cinquante, sur le reglement & police du vin vendu tant sur lesdicts ports de Greue que estape. Arrest du dix-huitiéme iour de Iuin cinq cens soixante & seize, par lequel auroit esté ordonné, que lesdites informations, interrogatoires & responses desdicts defendeurs seroient ioinctes au procés & instance de ladite requeste. Et auant qu'y faire droit, ordõné qu'il seroit informé d'office à la requeste du Procureur general du Roy, sur certains faits qui seroyent extraits d'iceluy, & ce par deux des Cõseillers de ladite Cour, lesquels se trãsporteroient tant audict Chastellet de

Paris, qu'en l'Hoſtel de la ville, pour ſur leſdits articles ouyr les officiers deſdits lieux, auec les officiers du Roy commis au fait de la police, & aucuns bons notables bourgeois & marchans de ladite ville, qui pour ſe faire ſeroyent appellez, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et cependant que leſdits Arreſts ſeroyent executez, obſeruez & gardez, ſur les peines contenues en iceux. Information faite d'office par maiſtres Emond de l'Aage & François de la Garde, ſuiuant ledit procez verbal de ladite information. Concluſions du Procureur general du Roy, Requeſte preſentee à ladicte Cour par les maiſtres iurez Chandeliers de ceſte ville & faux-bourgs de Paris, le vingt-huictiéme Aouſt, mil cinq cens ſoixante ſeize : ordonnee eſtre miſe au ſac, & tout conſideré:

DICT a eſté auant faire droit ſur les pretendues contrauentions faictes par leſdicts marchands, qu'il ſera plus amplement informé. Et ce pendant, & en ayant eſgard auſdicts Arreſts, & iceux executant, & ſans preiudice de l'inſtance pendante en ladite Cour entre leſdits defendeurs, & leſdicts maiſtres iurez Chandeliers.

Que ladite Cour a defendu & defend, à tous les marchands de vins de ceſte ville de

Paris d'acheter ny faire acheter par perſonnes interpoſées ny autrement, directement ou indirectement, pres & és enuirons de ladite ville de vingt lieuës : & ſpecialement és villes de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauuoiſis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Moret, Pluuiers & Eſtampes: AINS leur enioint aller achepter leſdits vins és endroits & pays plus eſloignez deſdites vingt lieuës de ladite ville de Paris, leſquels vins ainſi par eux acheptez ils ſerõt venir en ladite ville incontinent ſans ſeiour, pour y eſtre vendus en gros, & en detail.

SÇAVOIR en gros, quand ils auront amené leur vin ſur le port de Gréue, & qu'ils auront declaré à l'hoſtel de ville leur arriuage, & que c'eſt pour eſtre vendus en gros. Auquel cas ils ſeront comme marchands forains, & ſubiects au rabais de huictaine en huictaine. ET NE pourront iceux encauer ains faudra qu'ils demeurent ſur ledit port, ſuiuant les ordonnances de la Ville.

ET EN détail, quand ils auront amené leur dit vin, & que incontinent ils le feront encauer, ſans le laiſſer ſur ledit port ny l'expoſer en vente ſur iceluy. Auquel cas le feront deſcendre au port de S. Paul, ou des Celeſtins, ſans le faire deſcendre au port de Gré-

ue. Auquel port de Gréue ladite Cour enioint auſdicts marchands de vins faire deſcendre tout le vin qu'ils voudront vendre en gros, à peine de confiſcation d'iceluy, s'il ſe trouue que leſdits marchands en ayẽt fait deſcẽdre au port du Louure ou ailleurs. Et lequel port de Gréue leur ſera commun auec les marchands forains, à la charge toutes fois d'vne diſtinction & ſeparation qui ſera faite: A ſçauoir que leſdits marchands forains occupent le hault ou le bas, le plus commode pour eux, & qu'il ſera aduiſé par le Preuoſt des marchands & Eſcheuins de ladite ville: & que leſdits marchands de ladite ville auront banderolles au hault de leur bateaux aux armoiries de ladite ville, pour eſtre diſtinguez & ſeparez deſdits forains: leſquelles banderolles ils ne pourrõt oſter à peine de cent liures pariſis d'amende ou plus grande s'il y eſchet. Ne pourront leſdits marchands ayãs ouuert leurs Caues pour faire tauerne, ICELLES refermer pour quelque occaſion que ce ſoit, iuſques à ce que tout le vin eſtant eſdites caues ſoit vendu en detail. LEVR à treſexpreſſément defendu aller achepter & arrer leſdits vins ſur le cep, en caues, cuues, & preſſouers, & au parauant que leſdits vins ſoient preſts à

charier

charier & mener, à peine de confiscation desdits vins, & de punition corporelle s'il y eschet: Et pareillement d'aller au deuant desdits vins destinez pour estre amenez en ladite ville de Paris.

Et pour ceste effect seront tenus incontinent qu'ils seront arriuez, exhiber à l'hostel de la ville leur Lettre de voiture. Leur defēd aussi d'achepter aucuns vins sur le port des marchands forains.

Et si à ladite Cour ordonné & ordonne, que nul homme de mestier ne sera receu à faire trafic de vins, qu'il n'abandonne sondit mestier ou estat. Et à ceste fin ordonne ladite Cour, que ceux qui se voudront mesler de ladite marchandise de vin seront tenus s'aller inscrire en ladite maison de Ville dont sera fait registre.

Defend pareillemēt aux cabaretiers d'aller acheter aucūs vins aux chāps, ains seulemēt en ceste ville sur le port. Et defence à eux de vēdre sinō à certain pris, qui leur sera prefix à la police. Enioint la Cour au Preuost de Paris, & ses Lieutenans, Commissaires du Chastellet, Preuost des marchands, chacun pour son regard, faire obseruer & garder le present Reglement soigneusement & diligemment: Et ausdits Iurez vendeurs de de-

noncer à la iuſtice les fraudes & monopoles qu'ils deſcouuriront au fait de ladite vente de vins, & faire bon & fidele regiſtre & cõtrerolle des vins qui ſeront amenez pour vẽdre audit port de Greue: leur defendant de ne faire aucun trafic de vins ſur peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande s'il y eſchet: & pareillement auſdits marchãds de faire l'eſtat de Iurez vendeurs.

Fait pareillement defences tant auſdicts Iurez vendeurs de vins, que auſdits marchands, de ne prendre les fermes des impoſitions qui ſe leuent ſur le vin, ny eſtre aſſociez eſdites fermes, aux peines ſuſdites: Et ſi a condamné & condamne leſdits defendeurs aux deſpens.

Prononcé le quatorzieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante dix-ſept.

Signé,

DE-HEVEZ.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour, la requeſte à elle preſentée le vingt huictieſme Auril dernier, par la communauté des iurez courtiers de vin de la ville de Paris. Tendant à fin que conformemẽt aux arreſts & ordonnances, il fut ordonné que tous les marchãds de vins de ladite ville & chacun en leur particulier, qui auroyent fait arriuer des vins, & en feroyẽt arriuer cy apres : Seroyent tenus de laiſſer ſur les ports accouſtumez, particulierement chacun leurs tiers de vins qui leur appartiennent, ſans entrer en communauté, pour eſtre expoſez en vente au public, ſur peine de confiſcation des vins qui feroyent enleuer ſans permiſſion des preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ceſte ville de Paris, & de cent eſcus d'amende pour chacune contrauention. Aduis des Lieutenans, Aduocats &

procureur du Roy en la preuosté & Vicõté de Paris, du 8. Iuillet dernier. Autre aduis des preuost des Marchands, & Eſcheuins de ladite ville: Apres auoir eu communication de ladite requeſte, & pieces y attachées, & ſur icelle deliberé en l'aſſemblée de pluſieurs bourgeois, mandez à ceſte fin: Concluſions du procureur general du Roy, auquel le tout auroit eſté communiqué. DICT a eſté que ladite Cour, conformement audict Arreſt, a enioint & enioint auſdicts Marchands, de laiſſer ſur les ports, & places accouſtumez, vn tiers des vins qu'ils feront cy apres arriuer, pour eſtre vendus au public, & à la charge du rabais: Et à ce faire leſdits marchands ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & confiſcation, en cas de contrauention. Et ſera le preſent Arreſt, leu & affiché eſdicts ports, & places, à fin que nul n'en pretende cauſe d'ignorãce. Prononcé le huictieſme Octobre, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Ainſi ſigné,

DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

VEV par la Cour la requeſte preſentée par les Maiſtres & Gardes de la communauté, & corps des Marchands de vin de ceſte ville de Paris, le ſeiziesme Iuillet dernier, l'aduis du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, concluſions du Procureur general du Roy: LA COVR a ordonné & ordonne que l'Arreſt du quatorzieſme iour d'Aouſt cinq cens ſoixante & dixſept, donné entre les Maiſtres Iurez, vendeurs & Controlleurs des vins vendus en ceſte ville, le Procureur general du Roy ioint, & Iacques Blanchon, Antoine Foucault & conſorts, Marchans de vin de ladite ville de Paris, d'autre: ſera entretenu & executé ſelon ſa forme & teneur.

Fait defences tant auſdits Maiſtres & gardes de la communauté, & corps des marchans, Marchans de vins, & Cabaretiers de Cour, demeurans en ceſte ditte ville, leſdits Maiſtres Iurez vendeurs & contrerolleurs, enſemble les Courtiers & Iaugeurs de vins de ladite ville, de contreuenir audit Arreſt,

sur les peines contenues en iceluy, d'amende arbitraire, & de priuation de leurs offices & charges, s'il y eschet. ORDONNE la Cour que à la requeste dudit Procureur general, il sera informé des contrauentions audit arreſt: pour les informations faites & communiquées audit Procureur general, estre sur icelles ordonné ce que de raison: Et sera le present arreſt publié à son de trõpe & cry publicq par les carrefours, places, ports, & estappes de ladicte ville & fauxbourgs. Fait en parlement le troisiesme Septembre mil cinq cens nonante neuf.

Signé,

VOYSIN.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

SVR la remonstrance faicte par le Procureur general du Roy à la Chambre des Vacations, Ouy le Lieutenant Ciuil, & Preuost des Marchans & Eschéuins, sur la main leuée requise par le Lieutenant Ciuil, des deffences aux Marchans & Cabaretiers faictes par les Arreſts d'Aouſt soixante & dixsept, troisiesme de ce mois, execution &

entretenement requise par ledit Preuost: ensemble ledit Procureur general du Roy en ses conclusions. VEV lesdits Arrests & pieces mises par deuers elle, la matiere mise en deliberation. Ladite Chambre a ordonné & ordonne que lesdits arrests de soixãte & dixsept, & troisiesme de ce mois seront gardez & obseruez selon leur forme & teneur. Fait inhibitions & deffences d'y contreuenir, & sera informé des contrauentiõs pour estre procedé contre & ainsi qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, seront de rechef lesdicts Arrests leus, publiez & affichez aux lieux accoustumez. Fait en ladite Chambre des vacations le dernier iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts dix neuf.

Ainsi signé, VOYSIN.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentee au Roy en son Conseil par maistre Iean de Moisset, adiudicataire general des Aydes de France, à ce que suyuant & conformement aux Arrests de la Cour de Parlemẽt, du 23. d'Aoust mil cinq cens soixante dix-sept, & troisiesme Septembre quatre vingt dix-neuf. Def-

fences & inhibitions soient faites à tous marchans de vins de cette ville de Paris, Hostelliers & Cabaretiers, & tous autres personnes se meslans du fait & traficq desdits vins d'aller achepter & enuarer aucuns vins sur le sep és caues & pressoirs, & pareillement d'aller au deuant desdits vins destinez pour estre amenez en la ville de Paris, à peine de confiscation d'iceux, & de quinze cens liures d'amandes, ains soient tenus en faire l'achapt sur le port de ladite ville, afin que par ce moyen le droit du gros qui se paye sur lesdits vins luy soit cõserué. Veu lesdits arrests faits pour la vente desdicts vins. LE ROY EN SON CONSEIL a fait & fait inhibitiõs & deffences ausdits Cabaretiers & Hostelliers d'achepter les vins qui arriuẽt à ladite ville ailleurs qu'au port, sur peine de confiscation desdits vins, & de mil liures d'amende, & tant a eux qu'aux marchans de vins, d'aller au deuant des vins qui sont enuoyez & viennent en ladite ville, pour les enuarer & achepter, aussi sur les mesmes peines, & pour empescher les fraudes & abus qui se commettent. VEVT & ordonne sa Majesté que les marchands & voituriers qui arriuent les vins tant par eaue que par terre, soient tenus exhiber & repre-

senter leur lettres & voitures au bureau estably sur le quay de la Greue, pour la perception du droit de gros. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le neufiesme iour d'Octobre, mil six cens quatre.

Aussi Signé, MELIAND.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, les Presidents, Lieutenant & Esleuz, Conseillers du Roy nostre Sire, sur le fait de ses aydes & tailles, és ville, Cité & eslection de Paris, Salut. SÇAVOIR faisõs que nous auons donné & donnons default à maistre Nicolas Gondouyn Procureur de maistre Mathurin Lambert, Fermier de la ferme du vin vendu en gros à Paris, l'année presente, demandeur a l'encontre de Pierre Chandelier, marchant de vins Tauernier & Cabarettier deffendeur, adiourné à huy nõ comparant ne autre pour luy, appellé & suffisamment attendu en la maniere accoustumée. Par vertu duquel auõs sur le requisitoire dudit demandeur, lecture faite des arrests de Nosseigneurs de la Cour de Parlement des quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante dix-sept, troisiesme Septembre quatre vingt dix-neuf, & quinziesme du mois de Septembre dernier. Et sur ce ouy le

procureur du Roy en ceſte eſlection, qui a requis en execution deſdits arreſts que le vin dont eſt queſtion ſoit mené à l'eſtappe de ceſte ville, pour eſtre vendu en gros, & les droits payez au demandeur, auec deffences audit Chandelier de faire aucunes pour ſuittes pour raiſon du fait d'ayde dont il s'agiſt ailleurs que pardeuãt nous. ORDONNE que les cinq demyes queuës & vn quarto de vin par ledit demandeur achepté aux chãps contre & au preiudice deſdits arreſts, & dõt eſt queſtion, ſeront tirez de la caue dudict deffendeur, & menez à l'eſtappe de ceſte ville pour y eſtre vẽdus en gros, & les droits payés audit demandeur. Et auons fait & faiſons deffences audit Chandelier de pourſuiure iceluy demandeur pour le fait dont eſt queſtion ailleurs que pardeuãt nous, ſur peine de nullité des proceddures, & de tous deſpens, dommages & interests. Et outre que ledit Chandelier ſera aſſigné à demain pardeuant nous à la requeſte dudit procureur du Roy pour reſpondre à ſes concluſions par noſtre iugement. Ce fut fait & dõné le neufieſme Nouembre, mil ſix cens ſix.

Signé,

BACHELLIER.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront. Les President, Lieutenant & Esleuz Conseillers du Roy, sur le fait de ses aydes & tailles en ceste ville & eslection de Paris, Salut. Sçauoir faisons, qu'entre M. Nicolas Gõdouin, Procureur de M. Mathurin Lãbert, fermier de la ferme du vin vendu en gros à Paris, l'année presente demandeur d'vne part. Et M. Guillaume Erondelle procureur de Nicolas Iacquin, marchand de vins & Tauernier ordinaire en ceste ville de Paris, deffendeur d'autre. Parties ouyes en leur plaidoyé, & lecture faite des arrests & reglemens de Nosseigneurs de la Cour de Parlemẽt representez par ledict Gondouin ouditnom. NOVS ORDONNONS que les trois muids de vin dont est question par ledit deffendeur acheptez au Village Diury sur Seine, contre & au preiudice desdits arrests & reglemens, seront tirez de la Caue du deffendeur, & menez à l'estappe de ceste ville de Paris, pour y estre vendus en gros, suyuant lesdits reglemens & Arrests, & en estre le droit deub audit fermier payé par nostre iugement. Faict & donné soubs le scel de ladite eslection, le neufiesme Nouẽbre, mil six cens six.

Signé, BACHELIER.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE les trente quatre Iurez, vendeurs, Contrerolleurs de vins à Paris appellans des sentẽces données par le Preuost de paris ou son Lieutenãt, les douze Aouſt & quatorze Nouembre, mil ſix cens ſix, & demãdeurs à l'entetinement des requeſtes preſentees les vingtneuf Nouembre & premier Decembre audit an. Les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ioints auec eux Mathurin Lambert fermier de vin en gros, & Iean Gauaret fermier de vin en détail, auſſi interuenans d'vne part: Et les maiſtres & gardes de la communauté des marchans de vin Hoſteliers & Cabarettiers de Paris & ſuyuans la Cour, inthimez & defendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier à l'inſtance appoinctee au Conſeil par Arreſt donné entre leſdites par-

ties le vingt-vnieſme Feurier mil ſix cens ſix. VEV PAR LA COVR les grãd Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées. L'Arreſt donné entre leſdites parties le vingt huictieſme Iuin ſix cens ſept, par lequel elles auroient eſté ſur leſdites appellations appoinctees au Conſeil à eſcrire & produire ce que bon leur ſembleroit dans quinzaine, laquelle paſſée, ſeroit fait droit ſur ce qui ſe trouueroit pardeuers ladite Cour ſans autre forcluſion ny ſignification de requeſte.

Autre Arreſt du quatorzieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante dix-ſept, Entre leſdicts appellans demandeurs en execution d'Arreſts, des neuf Auril & quatorzieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante quinze & en contrauention à iceux le procureur general du Roy ioint auec eux d'vne part, & Iacques Blanchon, Anthoine Foucault, Ieã Bordier Adam Heberdeau, Pierre Preud'homme, Nicolas Lambert, Mathurin Oudart & cõſorts, Marchans de vin de ceſte ville de Paris defendeurs d'autre, par lequel apres que les preuoſt des Marchans & Eſcheuins auroiẽt eſté ouys en leurs remonſtrances, les Officiers du Chaſtelet, Iuges de la police, & aucuns notables Bourgeois de ceſte ville auroient eſté ouys d'office, ladite Cour auroit

fait defences à tous les Marchans de vin de ceſte ville d'achepter ou faire achepter vin par perſonnes interpoſees ny autrement, directement ou indirectement, pres & és enuirons de ladite ville de vingt lieues, & ſpeciallement és villes declarees en iceluy, & enioint à eux aller achepter ledit vin és endroits & pays plus eſloignez que leſdictes vingt lieues d'icelle ville de Paris.

ORDONNE que leſdits Marchans feroient venir en ladite ville les vins par eux achetez incontinent ſans ſeiour, pour y eſtre vendus en gros ou en detail. En gros quand ils auroient amené leur vin ſur le port de Greue, & declaré à l'Hoſtel de ville leur arriuage, auquel cas ils ſeroient ſubiects au rabais cõme marchans forains de huictaine en huictaine, & qu'ils ne pourroient encauer leſdits vins qui demeureroient ſur le port, ſuyuant les ordonnances de la ville, & en détail quand ils auroient amené ledit vin que incontinent ils le feroient encauer ſans le laiſſer ſur le port, ny l'expoſer en vente ſur iceluy, auquel cas le pourroient deſcendre au port S. Paul ou des Celeſtins ſans le faire deſcendre au port de Greue. Auquel port de Greue ladite Cour auroit enioint auſdicts Marchans faire deſcendre tous les vins que

ils voudroient vendre en gros à peine de cõfiscation d'iceluy, s'il se trouuoit que lesdits Marchans en eussent fait descendre au port du Louure ou ailleurs, lequel port de Greue leur seroit commun auec les marchans forains, à la charge d'vne distinction & separation qui seroit faite que lesdits Marchans forains peussent occuper le haut ou le bas le plus commode pour eux, & qu'il seroit aduisé par lesdits Preuosts des Marchans & Eschcuins, & que lesdits marchans auroient Banderolles au haut de leurs bateaux aux armoiries de la ville, pour estre distinguez & separez desdits forains, lesquelles Banderolles ile ne pourroient oster, à peine de cẽt liures parisis d'amende ou plus grande s'il y escheoit, & que lesdits marchans ne pourroient ayant ouuert leurs caues pour faire tauerne, icelle refermer pour quelque occasion que ce fust, iusques à ce que leur vin estant esdites caues fust vendu en detail, & fait defences ausdits Marchans aller acheter & errer lesdits vins sur les seps & és cuues & pressoirs auparauant que lesdits vins fussent prests à charier & mener, à peine de confiscation desdits vins, & punition corporelle s'il y escheoit, & d'aller au deuant desdicts vins destinez pour estre amenez en ceste di-

te ville, & pour ceſt effet qu'iceux marchãs ſeroient tenus incontinent qu'ils ſeroient arriuez exhiber à l'Hoſtel de ville leur Lettre de voiture, & fait defenſes d'achepter aucuns vins ſur le port des marchãs forains: Et ordonne que nul homme de meſtier ne ſeroit receu à faire trafiq de vins qu'il n'abãdonnaſt ſon meſtier ou eſtat, & que ceux qui ſe voudroient meſler de ladite marchãdiſe de vin ſeroient tenus s'aller inſcrire en ladite maiſon de Ville, dont ſeroit fait regiſtre. Et defendu aux Cabarettiers d'acheter aucuns vins aux champs, ains ſeulement en ladite ville ſur le port, & defendu auſdits Cabarettiers vẽdre ſinon à certain prix qui leur ſeroit prefix à la police, & enioint audit Preuoſt de Paris, ſes Lieutenans, Commiſſaires du Chaſtelet, Preuoſts des marchans chacun pour leur regard faire obſeruer & garder ſoigneuſement & diligemment ledit Reglement, & auſdits Iurez vendeurs denõcer à la Iuſtice les fraudes & monopolles qu'ils deſcouuriroient au fait de ladite vente de vins, & faire bon & fidel regiſtre & controlle des vins qui ſeroient amenez pour vẽdre audit port de Greue leur defendãt faire aucun trafic de vins ſur peine de priuation de leurs eſtats s'il y eſcheoit, & auſdits marchans

chans de faire l'eſtat de Iurez vendeurs : Et deffenſes tant aufdits Iurez vendeurs, que marchans de vins prendre les fermes des impoſitions qui ſe leuent ſur le vin, ny s'aſſocier eſdites fermes, & condamne leſdits marchans de vins aux deſpens.

Arreſt du Conſeil priué du Roy obtenu par leſdits inthimez, le dixieſme Octobre mil cinq cens quatre vingts dix-neuf: Par lequel auroit eſté ordonné au preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil informer ſur la commodité ou incommodité de la vente & trafic de ladite marchandiſe de vin de ceſte ville de paris, pour l'information raportee audit Conſeil y eſtre pourueu, & cependant leſdits marchans de vin iouiroient par prouiſion de leur ancienne liberté de vendre & achepter vin tant en gros qu'en deſtail, en tous lieux & endroicts que bon leur ſembleroit. Autre Arreſt du conſeil obtenu par leſdits inthimez le trente Décembre mil ſix cens deux, en conſequence du precedent, par lequel auroit eſté enioint audit Lieutenant ciuil proceder au fait de ladite information, & cependant que leſdits marchans de vins ſeroiẽt maintenus & gardez en la iouyſſance de leurs anciens priuileges & libertez pour le fait dudit traficq

de vins, ainsi qu'il estoit contenu audit arrest du dixiesme Octobre, sans qu'il leur fut donné aucun trouble ny empeschement en vertu dudit Arrest de l'an mil cinq cens soixante dix-sept, des iugemens donnez par ledit Preuost des Marchans. Lesquels iugemens comme contraires ausdites lettres & Arrest demeureroient cassez & anullez, & la cognoissance interdite audit Preuost des Marchans & à tous autres Iuges, & icelle reseruee audit Conseil Priué. Arrest donné au Conseil le trentiesme Mars, mil six cens six entre lesdites parties, par lequel leur differend auroit esté renuoyé pardeuant ledict Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil. En premiere instance & par appel en ladite Cour, lettres patentes obtenues par lesdits appellans le vingt-neufiesme Mars, mil six cens sept, par lesquelles le differend d'entre lesdites parties auroit esté renuoyé en ladite Cour. Nonobstant lesdits Arrests dudit Conseil priué des dix Octobre, mil cinq cés quatre vingt dix-neuf, & trente Decembre mil six cens deux: Lesdites sentences desquelles a esté appellé, & requestes par lesquelles sentences ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil auroit entre autres choses fait defenses de troubler ne empes-

cher lesdits marchans de vins en la liberté de vendre & achepter vin iusques à ce que le different d'entre lesdictes parties eust esté vuidé, plaidoyez & productions desdictes parties, contredits & saluations, conclusions du procureur general du Roy. Et tout consideré.

DICT A ESTE' que ladite Cour à mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. A ordonné & ordonne que ledit arrest du quatorzieſme Aouſt mil cinq cens soixante dix sept, sera gardé & obserué selon sa forme & teneur. Enioinct au Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil le faire executer, & au substitut du Procureur general au Chastelet, tenir la main à l'execution d'iceluy. Et ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, ou l'vn d'eux se transporter deux iours la sepmaine sur le port dē Greue, & sur l'estape, & pouruoir à ce qu'il n'y soit contreuenu. Ordonne que Ce present Arrest sera leu & publié audict Chastellet l'audience tenant, & registré au Greffe dudit Hostel de ville.

Prononcé le vingt-sixieſme iour d'Auril, l'an mil six cens huict.

Signé, DV TILLET.

Le contenu en l'Arrest cy dessus transcrit a esté leu & publié en iugement deuant nous au parc Ciuil du Chastelet de Paris, l'audience tenant en la presente, & ce requerant les gens du Roy audit Chastellet, dont M. Pierre Surlemont Procureur des trente quatre Iurez vendeurs & controlleurs de vins à Paris, nous a requis & demande acte à luy octroyé, ces presentes pour luy seruir & valloir en temps & lieu ce que de raison. Ce fut fait & donné par François Miron sieur du Tremblay & de Lugniere, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté tenant le siege. Le Mardy vingt-neufiesme iour d'Auril, mil six cens huict.

Signé

LE BVTEVX.

Leu & publié le contenu en l'Arrest cy dessus escript à son de Trompe & cry publicq, par ordonnance & mandement de Messieurs les Preuost des Marchans & Eschevins de la Ville de Paris, cy dessous transcripte sur les ports au vin, le long de la riuiere, & au deuant de la Maison de Ville, par moy Simon le Duc, Crieur Iuré du Roy és Villes, Preuosté & Vicomté de Paris, sous signé, accompagné de Claude Poutteur, & Mathurin Noyer, Iurez trompettes dudit seigneur és dits lieux, & d'vn autre Trompette.

Le Mercredy trentieſme iour d'Auril 1608.

Signé

LE DVC.

De par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Paris.

IL eſt ordonné au Iuré Crieur & auſdicts Trompettes de ladite ville, de publier à ſon de trompe & cry publicq ſur les ports de ceſte ville de Paris, l'Arreſt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du vingt-ſixieſme du preſent mois, donné entre les Iurez vendeurs & controlleurs de vins d'vne part, & les Maiſtres & gardes de ladite marchandiſe de vins d'autre. Faict au Bureau le trentieſme Auril mil ſix cens huict. Signé Clement, par ordonnance de mettre l'original de la preſente ordonnance pardeuers moy Crieur iuré du Roy ſous-ſigné.

LE DVC.

Regiſtré au Greffe de ladite ville, le deuxieſme May mil ſix cens huict.

Signé

COVRTIN.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

VEu par la Cour, les grandes chambres Tournelle, & de l'Edict assemblees: La requeste à elle presentee par les Iurez vẽdeurs & Controolleurs de vin de ceste ville de Paris: Tendant à ce que suyuant les Arrests donnez en ladite Cour, deffenses fussent faites aux marchands de vin, vendre en gros le vin qu'ils ont fait metre en leurs caues, pour estre vendu en detail: Et que pour la contreuention faite ausdits Arrests, fust contre eux procedé par amende, & confiscation de vin, Autre requeste desdits Marchans de vin, le huictiesme du mois d'Aoust dernier: A ce qu'en interpretant l'Arrest de l'an mil cinq cens soixantedixsept, il leur fust permis vendre le vin qu'ils ont en leurs caues, tant en gros qu'en detail, sans estre contraints laisser le tiers de leur vin sur la vente, offrant y en laisser telle quantité qu'il plairoit à ladite Cour ordonner. Autre requeste desdits Iurez vendeurs, du 22 dudict mois d'Aoust dernier, Tendant à ce que les Cabaretiers de ladite ville, y denommez,

pour auoir contreuenu auſdits Arreſts, fuſſent pris au corps, condemnez en chacun cent liures d'amende Autre requeſte des Hoſtelliers, Cabaretiers, Tauerniers de ladite ville, du 22 du mois d'Aouſt, Tendant à ce que pour les cauſes y contenues, il leur fuſt permis achepter du vin pour la fourniture de leurs maiſons, hoſtelleries & cabarets, outre & par ſus les vingt lieues portees par l'arreſt du quatorzieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & dixſept. Leſdites requeſtes preſentees à ladite Cour. Leſdicts Arreſts du quatorzieſme Aouſt, mil cinq cẽs ſoixante & dixſept, huictieſme Octobre mil cinq cens quatre vingts quatorze, & vingtſixieſme Auril dernier. Cõcluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré. Ladite Cour, ſans auoir eſgard auſdites requeſtes, reſpectiuement preſentees par leſdites parties, ordonne que leſdicts Arreſts des quatorſieſme Aouſt, huictieſme Octobre, & vingtſixieſme Auril, ſeront gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur. Leur a faict, & faict inhibitions & defenſes d'y cõtreuenir. Enjoinct au Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, Preuoſt des Marchãs, & Eſcheuins, pour leur regard, proceder à l'execution d'iceux.

Fait en Parlement, le troisiesme Septembre, mil six cens huict.

Signé VOISIN.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour, la requeste à elle presentee, par Salomon Charpentier, tenant le compte des Fermes du gros & huictiesme de ceste ville de Paris, pour six annees prochaines & consecutiues, commencees le premier iour du present mois d'Octobre, à ce que d'autant que les Marchands de vin en gros, Tonnelliers, & Iaulgeurs de ceste ville de Paris, n'obseruent plus les Edicts & Ordonnances Royaux, portant reiglement pour la perception des droits de ladite ferme, ains commettoyent, ensemble leurs Facteurs, Agens, & voituriers plusieurs fraudes & abus, en l'arriuee de leurs vins, és ports & portes de ceste ville de Paris. Il pleust à ladite Cour ordonner, que lesdits reiglemens seront gardez & obseruez selon leur forme & teneur, mesmes celuy du feu

Roy

Roy Henry troiſieſme, du douzieſme Ianuier mil cinq cens quatre vingt cinq. Et arreſt de ladite Cour de verification d'iceluy, du huictieſme Aouſt audit an, duquel à cete fin, ſera de rechef leu, publié, & affiché par tous les ports, portes, & endroits accouſtumez de ceſte ville de Paris: Auec defenſes à toutes perſonnes d'y contreuenir, ſur les peines y mentionnées: Veu auſſi ledit arreſt du huictieſme Aouſt, mil cinq cens quatre vingts cinq: Concluſions du procureur general du Roy, Et tout conſideré. La Covr a ordonné & ordonne, Que le reiglement porté par l'arreſt d'icelle, du huictieſme Aouſt, mil cinq cens quatre vingts cinq, ſera gardé, obſerué, & executé ſelon ſa forme & teneur, & conformement à iceluy: A ordonné, & ordonne, Qu'à l'inſtant que les baſteaux, & charroys chargez de vin, ſeront arriuez és ports, portes, & banlieuë de Paris, les baſteliers & voicturier par eauë leurs ſeruiteurs, Facteurs & autres ayant charge d'eux, viendront declarer au bureau du port de la vente au vin en Greue, les nõs, ſurnoms des marchans, ou autres perſonnes à qui leſdits vins appartiendront, & la quãtité d'iceluy: Et a ceſte fin exhiber leurs lettres de voiture au commis dudit fermier,

si aucunes ils ont: pour les enregistrer si bon luy semble, pour la quantité & destination dudit vin, & faire signer son regiſtre par ledit voiturier s'il sçait signer, sinon par autre qu'il fera signer pour luy. Et au cas que lesdits voituriers n'eussent aucunes lettres de voiture, declareront à l'instant leur arriuee, la quantité & destination du vin par eux amené, dont ledit fermier pourra aussi faire regiſtre, & le faire signer, sans neanmoins faire par ledit fermier, ou sondit commis, retarder ledit voiturier, ny prendre de luy aucune chose pour raison de ce, à peine de concussion, & des fraiz du sejour.

Enioinct ladicte Cour aux marchans, leurs Courtiers, & autres personnes qui feront charger lesdits vins, bailler aux voituriers lettres de voiture; Et en icelles specifier, & declarer si ledit vin est destiné pour vente, ou descente, ensemble les noms, surnoms & demeurances des basteliers, & voituriers, le tout sur peine (en cas de contrauention) de confiscation desdits vins, basteaux, cheuaux, harnoys, & equipages, applicable le tiers au Roy, le tiers au fermier, & l'autre tiers au denonciateur?

ORDONNE aussi ladite Cour, que tous voituriers par eauë, amenans vin pour

passer debout hors la ville de Paris, seront tenuz garier leurs basteaux, & vins, en l'Isle nostre Dame, lieu destiné pour cest effect, & non ailleurs, à peine de payer le droit d'entrée pour la premiere fois, & de confiscation desdits basteaux & vins, pour les autres fois: A fait & fait ladite Cour, inhibitions & defences aux Courtiers, & Iaulgeurs de vins, de gouster, ny iaulger ceux qui seront esdits basteaux garrez esdites Isles & ports, ny autres vins, sinon ceux qui seront sur le port au vin de Greue, destiné à la vente, lequel iaugeage se fera depuis huict heures du matin, iusqu'à Midy, & non à autre heure.

Et à tous Chartiers, Hacquetiers, & Tonneliers, de decharger, ny faire mettre aucuns vins desdits basteaux à terre, à heure indeuë, & de nuict, pour quelque cause & occasion que ce soit. n'y l'enleuer, & charger sur leurs charrettes, ou hacquets; sans au prealable, auoir veu l'acquit des droits de ladicte ferme à peine de trois cens liures d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde, de punition corporelle, s'il y eschet.

ORDONNE ladite Cour, que le present Arrest sera leu, & publié à son de Trompe, & cry publicq, & affiché par les carrefours, ports, & portes de ceste Ville de Paris, à ce

qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Faict à Paris, en la Cour des Aydes, le dixieſme iour d'Octobre.

Leu, & publié à ſon de Trompe, & cry publicq, par les carrefours, ports, portes & lieux pour ce accouſtumez en ceſte ville de Paris, le vnzieſme iour dudict moys, mil ſix cens treize.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE les Hoſtelliers, & Cabaretiers de ceſte ville de Paris, demandeurs, & requerans la verification des lettres patẽtes par eux obtenuës au mois de Decembre, mil ſix cens douze, Par leſquelles il leur eſt permis, & à tous autres, faiſans trafic de vin pour le reuendre, ſoit en gros, ou en detail, d'aller faire leurs achapts aux champs au delà des vingt lieuës, limitées par les arreſts de ladite Cour, d'vne part: Les Iurez vendeurs & Controolleurs de vin de Paris, defẽdeurs & oppoſans à la verification, & entherinement deſdites lettres, d'autre. VEV par la

Cour leſdites lettres: Cauſes d'oppoſition des defendeurs, reſponſes à iceiles: Appointement à produire pardeuers elle tout ce que bon leur ſembleroit dans huictaine. Seroient les productions communiquées pour bailler contredits & ſaluations: Productions deſdites parties auec leurs contredits & ſaluations: Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré DIT a eſté, que ladite Cour dit qu'à bonne & iuſte cauſe leſdits iurez vendeurs & Controlleurs de vins ſe ſont oppoſez, & faiſant droit ſur leur oppoſition. A debouté, & deboute leſdits Hoſtelliers & Cabaretiers, de l'effect & entherinement deſdites lettres: Ordonne que les Arreſts des quatorzieſme Aouſt, ſoixante dix-ſept, trois, & dernier Septembre quatre vingts dixneuf, vingt-ſixieſme Auril, & troiſieſme Septembre, mil ſix cens huict, & autres donnez en conſequence, ſeront gardez & obſeruez ſelon leur forme, & teneur: Enioint auſdits Hoſtelliers & Cabaretiers, d'y obeyr à peine d'amende arbitraire, & confiſcation en cas de contrauention à iceux. Leſquels elle a condemnés & condemne es deſpens de l'inſtance. Prononcé le vingtneufieſme Nouembre, mil ſix cens quatorze. Signé VOYSIN.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour le procez par escrit, conclud & receu pour iuger en icelle, le cinquiéme iour de Iuin, mil six cẽs quinze Entre Guillaume Ferrant, & Guillaume Peliac Tauerniers & Cabarettiers, demeurant ledit Ferrant aux Fauxbourgs S. Germain des Prez, & ledit Peliac à Paris, appellans d'vne sentence contre eux données par les Esleuz de Paris, le dixseptiesme iour de Mars audict an d'vne part. Et Salomon Charpentier, tenant le compte de la ferme du vin vendu en gros en ceste ville & fauxbourgs de Paris l'année mil six cens quinze, inthimé d'autre, ladite sentence dont est appel. Par laquelle auroit esté dit, que les cinquante deux demyes queuës, & dix-neuf quartaux de vin de Beaune recogneu par les appellans auoir acheptez en la ville d'vn Marchant de Beaune, seroient tirez de leurs maisons & caues, pour estre menez à l'estape de ceste ville vendus au publicq, & l'imposition de la vente payé audit fermier, & à

ceſte fin ſeroyent leſdits appellãs contraints à la repreſentation dudict vin. Et pour les contrauentions par eux faites aux Arreſts & reiglemens, & auoir acheté ledit vin cõtre & au preiudice d'iceux, auroyent eſté condemnez en deux cens liures d'amende, le tiers au Roy, & le reſte audit fermier pour ſes dommages & interreſts, & ez deſpens de l'inſtance, griefs des appellans, reſponces à iceux de l'inthimé. Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré. LA COVR a mis & met l'appellation & ce dõt a eſté appellé au neant, & en emandant, a condemné & condemne leſdits appellans en la ſomme de cent liures pariſis enuers l'inthimé, pour ſes dommages & interreſts & ez deſpens, tant de la cauſe principalle que d'appelle. Fait ladite Cour inhibitions & deffences auſdits appellans & autres Cabaretiers de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, d'acheter aucuns vins en gros ſinon à l'eſtape au vin de ceſte ville, à peine de confiſcation & autres peines portees par les Arreſts & reiglemens de la Cour. Prononcé le ſeiſieſme iour de Ianuier, mil ſix cens ſeize.

Signé PAVLMIER.